

1945-46

45.46
s. 27

Québec, le 16 juin 1948.

Monsieur J.W. Church,
Building Products, Limited, Division de Pont-Rouge,
PONT-ROUGE, Qué.

Cher monsieur,

Je vous transmets sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre Buildings Products Limited, Division de Pont-Rouge, La Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier Inc., et le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Pont-Rouge, Inc.

Vous noterez la décision favorable de la Commission. Dès que le Conseil régional du travail se sera prononcé en la matière, nous vous en aviserons.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 16 juin 1945.

Monsieur Roland Marcotte,
Syndicat national des travailleurs de la
pulpe et du papier de Pont-Rouge, Inc.,
Pont-Rouge, Qué.

Cher monsieur,

Je vous transmets sous pli, à titre de
renseignement, une copie conforme de la résolution adop-
tée par la Commission du salaire minimum à l'égard du
contrat syndical intervenu en vertu de la Loi des Syndi-
cats professionnels entre Buildings Products Limited,
Division de Pont-Rouge, La Fédération nationale des tra-
vailleurs de la pulpe et du papier Inc., et le Syndicat
national des travailleurs de la pulpe et du papier de
Pont-Rouge, Inc.

Vous noterez la décision favorable de la
Commission. Dès que le Conseil régional du travail se sera
prononcé en la matière, nous vous en aviserons.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC,
incl.

Québec, le 15 juin 1945.

Monsieur J.Emile Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
1, rue de la Couronne,
Québec.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 15 juin à laquelle est attachée une quadruple copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre Buildings Products Limited, Division de Pont-Rouge, La Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier Inc., et le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Pont-Rouge, Inc.

Je note la décision favorable de la Commission et j'en fais part aux parties contractantes.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

J.Emile Simard.
MC.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 13 juin 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Parlement,
Québec.

LETTRE REÇUE

JUN 15 1945

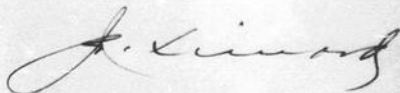
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Cher monsieur,

Je vous inclus copies conformes de la résolution suivante approuvée par la Commission récemment, au sujet du Contrat syndical entre Buildings Products, Limited, Division de Pont-Rouge, La Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc. et le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Pont-Rouge, Inc.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



BUREAU DU SOUS-MINISTRE

Préparer référence à :

Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté
	procès-verbal
	avis
Attester réception	
M'en occuper	
Faire l'impression	
Mettre à l'expédition	
Classifier	
	copies

J.Emile Simard.
CL



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC


Résolution

La Commission du salaire minimum
a adopté le 6 juin 1945, la réso-
lution suivante:

Contrat syndical entre Buildings Products, Limited,
Division de Pont-Rouge, La Fédération nationale des
travailleurs de la pulpe et du papier, Inc. et le
Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du
papier de Pont-Rouge, Inc.; La Commission est d'opi-
nion que pour ce contrat syndical daté du 2 janvier
1945, et présentant généralement des conditions plus
avantageuses que celles de ses ordonnances, il n'y a
pas lieu d'adopter la résolution prévue à l'alinéa
"d" de l'article 2 de la Loi du salaire minimum (S.R.Q.,
1941, c. 164).

Copie conforme.

Le secrétaire général,



J. Lussier

15
CL



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

Résolution

La Commission de salaire minimum a
adopté le 6 juin 1945, la réso-
lution suivante:

Contrat syndical entre Buildings Products, Limited,
Division de Pont-Rouge, La Fédération nationale des
travailleurs de la pulpe et du papier, Inc., et le
Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du
papier de Pont-Rouge, Inc. La Commission est d'opinion
que pour ce contrat syndical daté du 2 janvier 1945, et
présentant généralement des conditions plus avantageuses
que celles de ses ordonnances, il n'y a pas lieu d'a-
dopter la résolution prévue à l'alinéa "d" de l'article
2 de la Loi du salaire minimum (S.R.Q. 1941, c. 164).

Copie conforme.

Le secrétaire général,

GL

45.46
A.27



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 17 mai 1945.

LETTRE REÇUE

MAI 17 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 14 mai, qu'accompagne copie d'une convention collective de travail intervenue entre "Building Products, Limited", Division de Pont-Rouge, la Fédération nationale des Travailleurs de la pulpe et du papier, Inc., et le Syndicat national des Travailleurs de la pulpe et du papier de Pont-Rouge, Inc., ce contrat a été déposé à vos archives, sous le numéro 180 et à notre Commission, sous le numéro 243.

Bien à vous,

Le sec.-adjoint,

Léon Massicotte

L. Massicotte, LL.L.,
mc/

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
.....	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Atteindre réception	
N'en penser	
Faire la nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	

S. 27

Québec, le 14 mai 1945.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
283, rue Saint-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre "Building Products, Limited", Division de Pont-Rouge, la Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc. et le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Pont-Rouge, Inc.; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le douzième jour du mois d'avril 1945, sous le numéro 180.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Treasblay
G.

Québec, le 14 mai 1945.

Monsieur J.-B. Germain, administrateur délégué,
Conseil régional du Travail,
13, rue d'Aiguillon,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre "Building Products, Limited" Division de Pont-Rouge, la Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier Inc. et le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Pont-Rouge, Inc.

Les intéressés sont avisés que le dépôt de cette convention est conditionnel aux rapports que nous recevrons de votre organisme et de la Commission du Salaire minimum, à ce sujet.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le douzième jour du mois d'avril 1945, sous le numéro 180.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Géyard Tremblay
G.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 16 mai 1945.

LETTRE REÇUE

Mai 17 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

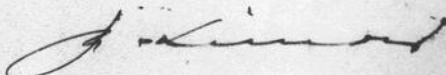
✓
" Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 14 courant accompagnée d'une triple copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre "Building Products, Limited" Division de Pont-Rouge, La Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc. et le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Pont-Rouge, Inc.

Je mets immédiatement cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai possible.

Agréé, cher monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à :	
.....	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêtés ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire le nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	

J. Emile Simard
/CL

Québec, le 14 mai 1945.

Monsieur J.-E. Sicaud, secrétaire général,
Commission du Salaire minimum,
1, rue de la Couronne,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, triple copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre "Building Products, Limited" Division de Pont-Rouge, la Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc. et le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Pont-Rouge, Inc.

Les intéressés sont avisés que le dépôt de cette convention est conditionnel aux rapports que nous recevrons de votre Commission et du Conseil régional du travail à ce sujet.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le douzième jour du mois d'avril 1945, sous le numéro 180.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 14 mai 1945.

Monsieur Roland Marcotte,
Syndicat national des travailleurs de la
pulpe et du papier de Pont-Rouge, Inc.,
Pont-Rouge.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 12 avril 1945, sous le numéro 180, d'une convention collective passée entre "Building Products, Limited" Division de Pont-Rouge, la Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc. et le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Pont-Rouge, Inc.

Nous vous rappelons qu'aux termes des articles 18 et 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 236, rue St-Joseph, Québec, et que de plus, si l'association ouvrière n'est pas déjà reconnue par telle commission, l'entente syndicale sera considérée comme non avenue même au cours de son existence si un autre groupement d'employés devient l'agence de négociation officielle.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêtés fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher Monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Québec, le 14 mai 1945.

Monsieur J. W. Church,
Building Products, Limited, Division de Pont-Rouge,
Pont-Rouge.

Cher monsieur,

Nous vous inclions un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 12 avril 1945, sous le numéro 180, d'une convention collective passée entre "Building Products, Limited" Division de Pont-Rouge, la Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc. et le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Pont-Rouge, Inc.

Nous vous rappelons qu'aux termes des articles 18 et 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 206, rue Saint-Joseph, Québec, et que de plus, si l'association ouvrière n'est pas déjà reconnue par telle commission, l'entente syndicale sera considérée comme non avenue même au cours de son existence si un autre groupement d'employés devient l'agence de négociation officielle.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.F. 9284, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail au temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher Monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 14 mai 1945.

Monsieur Marius Bergeron, M.L.,
Fédération nationale des travailleurs
de la pulpe et du papier, Inc.,
59, rue Saint-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le douzième jour du mois d'avril 1945, sous le numéro 180, d'une convention collective passée entre la Fédération nationale des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc., le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Pont-Rouge, Inc. et "Building Products, Limited" Division de Pont-Rouge.

Nous vous rappelons qu'aux termes des articles 18 et 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 286, rue St-Joseph, Québec, et que de plus, si l'association ouvrière n'est pas déjà reconnue par telle commission, l'entente syndicale sera considérée comme non avenue même au cours de son existence si un autre groupement d'employés devient l'agence de négociation officielle.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher Monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch. 162)

Numéro 100

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le douzième
jour du mois de avril mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de la Fédération nationale
des travailleurs de la pulpe et du papier, Inc.
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 100 savoir:

Une convention en date du 2 janvier 1945 passée entre
"Building Products Limited" Division de Pont-Rouge, le
Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du pa-
pier de Pont-Rouge, Inc. et la Fédération nationale des
travailleurs de la pulpe et du papier, Inc.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce quatorzième jour du mois de
mai mil neuf cent quarante-cinq.

(Sceau)

Le sous-ministre,

Fédération Nationale des Travailleurs de la Pulpe et du Papier, Inc.



QUEBEC, le 11 avril 1945.



L'Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

Honorable Ministre,

Enc. 1

Pour nous conformer à l'article 25 de la Loi des Syndicats Professionnels, nous vous faisons parvenir pour dépôt à votre ministère, un double de la convention collective de travail intervenus entre Building Products Limited, division de Pont-Rouge, et le Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Pont-Rouge Inc., et la Fédération Nationale des Travailleurs de la Pulpe et du Papier, Inc.

Vous voudrez bien si la chose est possible, envoyer reçu de ce dépôt à la Compagnie au soin du gérant local à Pont-Rouge; à Monsieur Roland Marcotte, président du Syndicat résidant également à Pont-Rouge et au bureau de la Fédération à l'adresse ci-haut mentionnée.

Votre tout dévoué,

Marius Bergen
Marius Bergen, LL.L.

MB/CL.
Incl.

LABOR AGREEMENT

NEGOTIATED January 2nd, 1945, at
Pont Rouge, P.Q.

SECTION I

PARTIES TO THE AGREEMENT

- (a) The Company, BUILDING PRODUCTS LIMITED, (a)
Pont Rouge Division, Quebec,
of one part, (hereinafter called
"The Company")
- (b) THE NATIONAL SYNDICATE OF PULP & PAPER (b)
WORKERS OF PONT ROUGE, INC.,

and
- (c) NATIONAL FEDERATION OF PULP & PAPER (c)
WORKERS, INC., (hereinafter called
"The Syndicate")
of the other part.

SECTION II

JURISDICTION

The present Collective Labor Agreement is applicable to all workers whether or not members of The Syndicate, who are presently employed by said Company at its plant, at Pont-Rouge, Quebec, and to all others who may become workers during the life of this agreement, with the exception of temporary workers.

SECTION III

GENERAL PURPOSE OF THIS AGREEMENT

The general purpose of this Agreement is to provide, in the mutual interest of employer and worker, for the profitable operation of the mill, under methods which will further to the fullest extent possible, the safety and welfare of the workers, economy of operation, quality and quantity of output cleanliness of the plant and protection of property.

CONVENTION DE TRAVAIL

NEGOCIEE le 2 janvier 1945 à
Pont-Rouge, P.Q.

ARTICLE I

PARTIES A LA CONVENTION

- La Compagnie "BUILDING PRODUCTS LTD",
division de Pont-Rouge, Québec,
d'une part, (ci-après appelée
"La Compagnie")
- LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DE LA PULPE ET DU PAPIER DE PONT-ROUGE,
INC.,

et
- LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS
DE LA PULPE ET DU PAPIER, INC., (ci-après
appelés "Le Syndicat")
d'autre part.

ARTICLE II

JURISDICTION

La présente convention collective de travail s'applique à tous les travailleurs membres ou non du Syndicat, qui sont actuellement à l'emploi de la dite Compagnie à son usine de Pont-Rouge, Québec, et à tous ceux qui le deviendront pendant la durée de la présente convention à l'exception des travailleurs temporaires.

ARTICLE III

BUT GENERAL DE LA CONVENTION

Le but général de cette convention est de pourvoir, dans l'intérêt mutuel de l'employeur et du travailleur, à une exploitation profitable du moulin par des méthodes qui soient de nature à assurer autant que possible, la sûreté et le bien-être des travailleurs, l'économie d'exploitation, la qualité et la quantité de la production, la propreté du moulin, et la protection de la propriété.

SECTION IV

ARTICLE IV

RECOGNITION OF THE SYNDICATE

RECONNAISSANCE DU SYNDICAT

The Company, Building Products Limited, Pont Rouge Division, Quebec, recognizes the National Syndicate of Pulp & Paper Workers, Inc., and the National Federation of Pulp & Paper Workers, Inc., Quebec, P.Q. as being the sole agents representing their workers at its Pont Rouge, Quebec mill, for the purposes of the present agreement.

La Compagnie "Building Products Limited", division Pont-Rouge, Québec, reconnaît le Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe de Pont-Rouge, Inc., et la Fédération Nationale des Travailleurs de la Pulpe et du Papier, Inc., Québec, P.Q., comme étant pour les fins de la présente convention, les seuls agents de leurs travailleurs à son moulin de Pont-Rouge, P.Q.

It is agreed that superintendents, assistant-superintendents, all supervisory foremen and temporary workers are, for the purpose of this contract, considered as part of the management, and are not covered by this agreement.

Il est entendu que les surintendants, les assistants-surintendants, les contremaîtres ayant un travail de surveillance, et les travailleurs temporaires sont considérés comme faisant partie de l'administration pour les fins de la présente convention et en sont exclu-

Any worker who is transferred or promoted to any of the aforementioned positions shall automatically cease to be covered by this agreement.

Tout travailleur qui sera désigné ou promu à un des emplois ci-haut mentionnés cessera, par le fait même, d'être régi par cette convention.

For the purpose of this agreement, the term "Temporary Workers" will cover all seasonal workers required for wood handling, construction, or other work, summer students and any new workers working on temporary jobs or who have worked fewer than thirty days on permanent jobs

Pour les fins de cette convention, l'expression "Travailleurs Temporaires" désigne tous les travailleurs saisonniers requis pour la manutention du bois, la construction et autres travaux de caractère passager ou qui ont travaillé moins de trente (30) jours à des travaux de caractère permanent.

Weekly or monthly paid workers are covered by this agreement, but must keep confidential anything pertaining to the administration under penalty of discharge.

Les travailleurs payés à la semaine ou au mois, seront régis par cette convention mais seront tenus de garder confidentiel tout ce qui regarde l'administration, sous peine de renvoi.

SECTION V

ARTICLE V

DURATION OF AGREEMENT AND AMENDMENTS

DUREE DE LA CONVENTION ET AMENDEMENTS.

1. This agreement shall be in effect until the 2nd day of January, 1946, and after that date it will be automatically renewed for a period of twelve (12) months and thereafter, unless a written notice is given by one party to the other party to the effect that they do not wish to continue under this Agreement.

1. La présente convention sera en vigueur jusqu'au 2ième jour du mois de janvier 1946, de cette date elle se renouvellera automatiquement pour une période de douze (12) mois et ainsi de suite au défaut d'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie" à l'effet qu'elle ne désire plus être régie par la présente Convention.

This notice to be given not more than sixty (60) days nor less than thirty (30) days before January 2nd, of each year.

Cet avis devra être donné pas plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours avant le 2 janvier de chaque année.

2. Either party desiring any changes in this Agreement shall give to the other party, notice in writing within a period of not more than sixty(60)days, or less than thirty (30) days before the second of January of each year, and a meeting date shall be set for both parties to discuss the proposed changes.

3. If, on the date of renewal, the discussions concerning the changes have not terminated, the present Agreement shall remain in force until such time as all parties have come to an understanding, and the amendments agreed upon shall be binding upon all parties and shall be incorporated in the Agreement.

2.-Si une partie désire apporter des modifications à la présente convention, elle devra aviser l'autre partie par écrit dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante(60) jours ni de moins de trente(30)jours avant le 2ième jour de janvier de chaque année, et la date d'une rencontre des parties sera fixée pour discuter des changements proposés.

3. Si à la date du renouvellement, la discussion sur les changements n'est pas terminée, la présente convention demeurera en vigueur et cela jusqu'à ce que les parties se soient entendues, et les amendements alors convenus lieront les parties et seront incorporés dans la convention.

SECTION VI

EMPLOYMENT PRINCIPLE OF SENIORITY

1. It is agreed that the Company has, as in the past, the exclusive right of selecting applicants for employment. When hiring new workers, due consideration will be given local residents, ability to perform the work required, availability, education, age, physical fitness, and family status.

2. In the selection of workers for promotion, lay-offs on account of lack of work, and rehiring, the general principle of seniority shall prevail, after, and only after, giving primary consideration to merit and ability to do the job. Three months' employment in one department shall be required before seniority rights are recognized, and after this period, these rights shall date from the first day worked in a department.

3. Changes in the duties of workers or even elimination of jobs are to be expected from time to time due to the introduction of new methods or equipment. When this occurs, workers displaced will be given due consideration as to ability and service. This is an example where plant-wide seniority supersedes department seniority. If the type of certain work is changed or if new jobs are

ARTICLE VI

EMPLOI. PRINCIPE DE SENIORITY

1. Il est convenu que la Compagnie a comme par le passé, le droit exclusif de choisir les travailleurs qu'elle embauchera. Elle prendra alors en considération la résidence locale, les aptitudes à exécuter le travail requis, la disponibilité, l'instruction, l'âge, les qualités physiques et les responsabilités de famille.

2. Lorsqu'il s'agira du choix des travailleurs pour une promotion, d'un renvoi dû au manque de travail, d'un réembauchage, le principe général de séniorité devra prévaloir, mais seulement après avoir donné une première considération au mérite et l'habileté à faire le travail. Trois(3)mois d'emploi dans un département seront requis avant que les droits de séniorité soient reconnus. mais après cette période, ces droits seront censés compter du premier jour d'emploi dans un département.

3. Vu l'introduction possible de nouvelles méthodes ou de nouvelles machineries, certains emplois peuvent changer de caractère au même être similaires. Dans ces cas, l'ont tiendra dûment compte de l'habileté et des années de service des travailleurs déplacés. Ceci illustre le cas où la séniorité dans le moulin prévaut sur la séniorité dans un département. Si le caractère de certaine emplois change ou si de nouveaux emplois sont

created, the evaluation of such work shall be jointly made by the Company and the Syndicate; they to establish, in writing, the new salary rates which shall be incorporated in this agreement, and become binding upon all parties.

créés, l'évaluation du travail sera faite conjointement par la Compagnie et le Syndicat; ceux-ci établiront par écrit les nouveaux taux de salaires qui seront incorporés dans les présentes et deviendront obligatoires pour les parties.

SECTION VII

ARTICLE VII

SETTLEMENT OF GRIEVANCES

REGLEMENT DES GRIEFS

1. Should any worker or group of workers have any complaint or grievance, there shall be no interruption of work, and the matter shall be brought up and investigated within six(6) days of the occurrence complained of, in the following manner:(Provision(a) being optional).

1.Si un travailleur ou un groupe de travailleurs de la compagnie a quelque plainte ou grief, il ne devra pas y avoir d'interruption du travail et le cas devra être soumis et étudié de la façon suivante, dans les six (6)jours qui suivront l'existence de la plainte: (La disposition(a) est facultative)

a) Between the worker or the representative of The Syndicate, and his foreman, or

a) Par le travailleur ou le représentant du Syndicat et son contremaître, ou

b) between the worker and representative of The Syndicate, and the Department Superintendent;

b) par le travailleur et le représentant du Syndicat et le surintendant du département;

c) between the worker, The Syndicate and the Superintendent of the mill;

c) par le travailleur, le Syndicat et le surintendant du moulin;

d) by writing to the Joint Committee;

d) par le Comité Conjoint sur demande écrite;

e) between the Joint Committee and the General Manufacturing Manager.

e) par le Comité Conjoint et le gérant-général de la production.

2. If a worker believes that he has been unjustly discharged or suspended from his work, and after investigation it is proven that he has been unjustly discharged or suspended, he shall be re-instated without loss of pay, for a maximum period of two(2) weeks, and his seniority rights shall in no way be affected.

2.Si un travailleur croit qu'il a été congédié ou suspendu injustement de son travail et qu'après enquête, il est prouvé qu'il a été congédié ou suspendu injustement, il sera réintégré dans ses fonctions sans perte de salaire pour une période maximum de deux(2) semaines et ses droits de séniorité ne seront en rien affectés.

3. Questions as to interpretation or application of this Agreement, which may arise between the Company and The Syndicate shall first be taken up by writing to the Joint Committee. It is agreed that reasonable notice of subjects for discussion shall be given if time permits. An earnest endeavor will be made by both parties to settle differences in a co-operative and courteous manner, and as soon as possible.

3.Les difficultés d'interprétation ou d'application de cette Convention qui peuvent survenir entre la Compagnie et le Syndicat devront d'abord être soumises par écrit au Comité Conjoint. Il est convenu qu'à moins d'urgence, l'on donnera un avis raisonnable de ces sujets de discussion. Un effort sincère sera fait par les deux parties pour contribuer au règlement des différends d'une façon amicale, courtoise et expéditive.

4. Nothing contained herein shall be deemed to prevent any individual worker from discussing any matter affecting him with the representatives of the Company.

5. Plant policies, or personnel policies shall not be deemed to have been formed by the manner in which any particular grievances are settled.

4. Rien de contenu dans cette convention ne peut être interprété comme étant un empêchement pour un travailleur de discuter un sujet qui le concerne avec les représentants de la Compagnie.

5. En aucun temps, les solutions employées pour le règlement d'une difficulté particulière, ne constitueront des règles générales pour la régie de l'usine ou des travailleurs.

SECTION VIII

GUARANTEES

1. The Company fully recognizes the right of its workers to become members of The Syndicate, and will not attempt to interfere with such rights, nor to discriminate against such members.

2. The Syndicate agrees that there shall be no attempt to obtain members through intimidation or coercion of workmen at any time.

3. It is agreed that no Syndicate activities shall take place on Company property or in Company time, unless authorized by the Company.

4. A suitable Bulletin Board will be provided by the Company for the posting of Syndicate notices, to be signed by Syndicate officials, and duly authorized and approved by the Company.

5. It is agreed that there shall be no strikes, walkouts, lockouts, slowdowns, or similar interference with the work during the period of this Agreement. Everything possible shall be done so that grievances may be settled in the manner shown above.

6. It is expressly declared that there shall be no interruption of work because of dispute or disagreement between the signing parties during the term of this Agreement. If any disagreements occur which cannot be settled under the terms provided by this Agreement, it is understood that the parties

ARTICLE VIII

GARANTIES

1. La Compagnie reconnaît pleinement le droit qu'ont ses travailleurs de devenir membres du Syndicat, et elle ne cherchera pas à intervenir ni à discréditer ces derniers.

2. En aucun temps le Syndicat ne recourra à l'intimidation ou à la coercition pour obtenir des membres.

3. Il est entendu qu'aucune activité syndicale n'aura lieu pendant les heures de travail ou sur la propriété de la Compagnie à moins que la Compagnie ne l'autorise.

4. La Compagnie procurera au Syndicat un tableau convenable pour l'affichage de ses annonces. Celles-ci toutefois, devront être signées par les officiers du Syndicat dûment autorisés et approuvées par la Compagnie.

5. Il est convenu qu'il n'y aura pas de grève, sortie, fermeture du moulin(lock-out), ralentissement de la production ou dérangements similaires du travail pendant la durée de la présente convention. Les efforts les plus sérieux devront être faits pour régler les griefs de la façon ci-haut décrite.

6. Il est expressément admis qu'il n'y aura pas d'interruption du travail pour cause de mésentente ou de différend entre les parties signataires pendant la durée de la convention. Dans l'hypothèse d'un conflit qui ne sera pas réglé par la procédure prévue dans cette convention les parties

will submit same to an Arbitration Committee appointed by the Minister of Labor of the Province of Quebec.

7. In the event of any cessation of operations due to any cause whatsoever, it is specifically agreed that the Company's property will be protected and maintained in operating condition by the continuance at work of such of the following workers as may be required: electric system operators, boiler room operators, guards, watchmen, mechanics, and fire protection workers.

SECTION IX

SALARIES

1. Workers governed by the present Agreement are entitled to the rates shown under Rider "A" of the present contract.

2. Residuary Clause

Workers not included under Scale of Wages in Rider "A" shall be entitled to a rate of thirty (30) cents an hour.

3. The wages presently paid by the Company for all operations will remain in effect during the life of this present Agreement, except increases as authorized by the body appointed by the law, as hereinafter provided. It is, however, understood that during the life of this present Agreement the two parties may submit a joint request necessitated by Federal orders, dealing with Wartime Wage Control. Should it be impossible to submit a joint request, each party may proceed individually before the proper authorities appointed under the Wartime Measures Law, and having jurisdiction in the matter, and the wages as determined by either The Regional or National War Board, will be those in force as from date stated by said Regional or National War Board. Construction and other special work shall be paid in accordance with legal salaries or in accordance with local customs.

s'engageait à le référer à un tribunal d'arbitrage institué par le Ministère du Travail de la Province de Québec.

7. Advenant la cessation du travail pour une cause quelconque, il est spécifiquement convenu que la propriété de la Compagnie sera protégée et maintenue en état d'opération par le maintien au travail de ceux des travailleurs suivants qui peuvent être requis: opérateurs du réseau électrique, opérateurs de la chambre des chaudières, gardes, surveillants, mécaniciens, et préposés à la protection contre les incendies.

ARTICLE IX

SALARIES

1. Les travailleurs régis par la présente convention ont droit aux taux de salaires mentionnés à l'annexe "A" du présent contrat.

2. Clause résiduaire:

Les travailleurs non visés par l'échelle des salaires de l'annexe "A" auront droit à un salaire de trente (30) sous l'heure.

3. Les salaires actuellement payés par la Compagnie pour toutes les opérations demeureront en vigueur durant la durée de la présente convention, excepté les augmentations telles qu'autorisées par l'organisme institué par la loi, tel que prévu ci-après. Il est cependant entendu que pendant la durée de la présente convention, les deux parties pourront soumettre une requête conjointe requise par les décrets fédéraux se rapportant au contrôle des salaires en temps de guerre. Si la soumission d'une requête conjointe est impossible, chaque partie pourra procéder individuellement devant les autorités propres instituées d'après la Loi des Mesures de Guerre, ayant juridiction en la matière, et les salaires tels que déterminés par le Conseil Régional en Temps de Guerre, seront ceux en vigueur à partir de la date spécifiée par le dit Conseil Régional ou National en Temps de Guerre. Les travaux de construction et autres travaux spéciaux seront payés selon les salaires légaux ou selon les usages locaux.

SECTION X

GENERAL WORKING CONDITIONS

1. Working Week at the mill

The normal operating week will be six (6) days with shutdown from midnight on Saturday to midnight on Sunday. It is understood that certain necessary operations are to be carried on during the shutdown period.

2. Working Hours for Day Workers

(a) The regular working hours for this category of workers will be from seven (7) a. m. to noon, and from one (1) o'clock p.m. to five (5) o'clock p.m.

(b) The repair workers will not work on Saturday afternoon if they are to work on Sunday, and in this last case, they will receive an afternoon off with pay.

3. Production Workers

Working hours for workers on shift work directly related to production, except as mutually agreed upon, will work by crews relieving one another in 8-hour shifts at midnight, 8 A.M., and 4 P.M. these shifts will rotate in sequence weekly.

4. Overtime Pay

A. Time and one-half will be paid to all hourly-paid workers for all work done from midnight to midnight on Sundays and Holidays recognized in this agreement.

B. Time and one-half will be paid to all hourly-paid workers after nine (9) hours work in any one day, or after any period of fifty (50) hours in any one week.

C. Any worker called in outside his regular working hours shall be paid time and a half, with a minimum of three (3) hours.

ARTICLE X

CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

1. Semaine de travail au moulin

La semaine de travail sera de six(6) jours avec arrêt de minuit le samedi, à minuit le dimanche. Il est entendu que certains travaux nécessaires seront faits pendant les heures de fermeture.

2. Heures de travail pour les travailleurs de jour

(a) Les heures régulières de travail pour cette catégorie de travailleurs seront de sept heures a.m. à midi et de une heure p.m. à cinq heures p.m.

(b) Les travailleurs de la réparation ne travailleront pas le samedi après-midi s'ils sont pour travailler le dimanche, dans ce cas alors ils recevront une après-midi de congé avec paye.

3. Travailleurs de la production

Les heures de travail pour les travailleurs de relève dont le travail est directement affecté à la production, à moins de changement après entente mutuelle, se fera par équipes, se relevant par relèves de huit (8) heures, à minuit, 8 hrs, a.m. et 4 heures, p.m. Ces relèves tourneront en séquence à chaque semaine.

4. Paye pour surtemps

A. Temps et demi sera payé à tous les travailleurs payés à l'heure pour tout travail effectué de minuit à minuit le dimanche et pendant les jours de congé reconnus par la présente convention.

B. Temps et demi sera payé à tous les travailleurs payés à l'heure, après neuf(9) heures de travail dans une même journée ou après toute période de cinquante(50) heures dans une même semaine.

C. Tout travailleur qui sera rappelé au moulin en dehors de ses heures régulières de travail devra être payé temps et demi avec un minimum de trois(3) heures.

D. Any day worker working overtime will be paid one hour straight time supper if he works until 9 p.m.

5. Miscellaneous

A. When a production worker is asked to work an entire extra shift, he shall be allowed one hour to have his lunch, or arrangements may be made for him to have his lunch brought in.

B. When a production worker is called in at the beginning of a shift to replace an absent fellow worker, the first hour of this shift shall be paid him if he reports to work before the end of the first hour.

C. A worker who performs satisfactorily, the entire work of a better-paid job for a full shift or a day, shall be paid the rate corresponding to that job, but if a worker is transferred during a shift or day, from his regular occupation to another lower-paid job, he will receive for the entire day the rate of his higher-paid job.

D. If, on account of causes which are within the Company's control, there is no work of any kind on a given day for a regular worker, the Company shall attempt to notify him. Otherwise, the Company shall pay to such a worker who reports for work the equivalent of three hours' straight time. On the other hand, workers must notify their foreman in the event that, for any reason whatever, they will not report to work.

E. When a shift begins, each worker is required to be at his place. At the end of a shift, no worker is to leave his place until his mate has reported to take on the responsibility of the position. If a crew worker does not report at the proper time to start his work, then his mate shall notify the foreman. He shall then remain at his post until

D. Tout travailleur de jour faisant du temps supplémentaire sera payé une (1) heure à son taux régulier pour l'heure du souper, s'il travaille jusqu'à 9 p.m.

5. Conditions diverses.

A. Quand un travailleur de la production sera appelé à travailler pendant toute la durée d'une relève supplémentaire on devra lui accorder une heure pour lui permettre de prendre son repas, à moins que des dispositions soient prises pour que ce repas lui soit apporté.

B. Quand un travailleur de la production est appelé au début d'une relève pour remplacer un compagnon absent la première heure de cette relève devra lui être payée s'il se présente à son travail avant la fin de cette première heure.

C. Un travailleur qui fera de façon satisfaisante tout le travail d'une position mieux rémunérée pendant une relève ou une journée, devra être payé au taux de cette position; mais si un travailleur est transféré durant une relève ou une journée de son occupation ordinaire à une autre moins rémunérée, il recevra pour la journée entière le salaire de la position la mieux rémunérée.

D. Si par suite de causes contrôlables par la Compagnie, il n'y a pas de travail d'aucune sorte à un jour donné pour un travailleur régulier, la Compagnie devra chercher à avertir cet employé. Autrement, la Compagnie devra payer à un tel travailleur qui se présentera à son travail l'équivalent de trois (3) heures de travail payé au taux régulier. D'autre part les travailleurs doivent informer leur contremaître si pour une raison quelconque, ils ne doivent pas se présenter à leur travail.

E. Lorsqu'une relève commence chaque travailleur doit être à sa place. A la fin d'une relève, nul travailleur ne doit quitter sa position avant que son remplaçant ne soit arrivé pour prendre la responsabilité de la position. Si un travailleur d'équipe ne se présente pas à l'heure propre pour commencer son travail, alors son compagnon devra notifier le contremaître et par suite demeurer à sa position jusqu'au moment

a substitute is secured, failing which he is to work an extra shift.

A worker who has started his day's work cannot be laid off or suspended before having finished his regular day's work unless such measures are necessary for disciplinary reasons, breakdown, or causes beyond the control of the Company.

F. Leave of absence.

It is the duty of the worker to report for his regular shift unless he has previously reported to the foreman for leave of absence. If a worker is prevented from reporting for duty through exceptional circumstances, it is his duty if he is a shift worker to arrange for someone to replace him; failing this, he must notify his foreman or superintendent at least two(2) hours before his shift goes on duty. Abuse of this rule shall be looked upon with disapproval by the Company, and repeating offenders will be subject to discipline.

G. Reporting to work after sickness.

When a shift worker has been absent from work because of sickness or any other cause, he must report to his superintendent at least twenty-four(24) hours previous to the beginning of his shift that he intends to begin duty.

H. Time off.

When any shift worker has to take time off due to sickness, vacation, or any other reason, the men working on the same job on the other two shifts will work long hours for a period of two weeks(maximum). A substitute worker must, if possible, be found within these two weeks'time. The Syndicate will, if necessary, co-operate with the Company to fill the vacancy.

In the case of shift workers agreeing to replace each other when absent, regular wages will be paid, provided the foreman approves of same.

où l'on trouvera un substitut, faute de quoi il devra travailler une relève supplémentaire.

Un travailleur qui a commencé sa journée de travail ne peut pas être renvoyé ou suspendu avant d'avoir accompli sa journée régulière de travail à moins que cette mesure soit nécessaire pour mesure de discipline, bris de machine, ou causes en dehors du contrôle de la Compagnie.

F. Permission d'absence.

C'est le devoir d'un travailleur d'équipe de se rapporter pour sa relève à moins de s'être présenté au préalable au contremaître pour permission d'absence. Si un travailleur d'équipe est empêché de se rapporter au devoir par suite de circonstances exceptionnelles, c'est son devoir de se trouver un remplaçant; à défaut de quoi il doit avertir son contremaître ou surintendant au moins deux(2) heures avant que sa relève ne commence. L'abus de ce règlement sera désapprouvé par la Compagnie, et les transgresseurs chroniques seront sujets à une discipline.

G. Reprise de travail après maladie.

Lorsqu'un travailleur de relève doit reprendre son travail après une absence pour maladie ou pour toute autre raison, il devra notifier le surintendant de son intention pas moins de vingt-quatre(24) heures avant le commencement de sa relève.

H. Absences.

Lorsqu'un travailleur de relève doit s'absenter pour maladie, vacances ou pour autre raison, les hommes qui travaillent sur la même position aux deux autres relèves devront travailler des heures supplémentaires pour une période de deux(2) semaines (maximum); un substitut devra, si possible être trouvé durant ces deux(2) semaines. Le Syndicat, si nécessaire, coopérera pour trouver un substitut.

Si les travailleurs d'équipe s'entendent pour se remplacer mutuellement pour s'absenter, le salaire régulier sera payé pourvu que leur contremaître ait approuvé ces ententes.

I. It is agreed that the Company may adopt rules for the operation of the plant and the conduct of its workers, providing such rules do not conflict with the provisions of this contract.

J. Rest Periods

The Company recognizes that rest periods are necessary for workers working at the following special types of operations, and a 10-minute rest period during the morning and afternoon is allowed during the day as well as at night, to workers working in these departments:

Wallboard Department...providing that this does not stop Laminator production,

Insul-Bric Department,
Yard Department...from November 15th to May 15th.

Car Loads and Unloaders..;

The time of the rest period to be designated by the Company.

K. Starting and Stopping of work

All workers must be at their place of work when the starting whistle blows, and must not leave their place without permission of the foreman, or stop working before the whistle blows five minutes before noon, and five minutes before 5 p.m. Exception however, is made of carters who may stop work at ten (10) minutes to twelve.

L. Card punching

All workers must punch their own cards when they start and when they stop work. Any worker other than continuous shift workers, who punches his card five minutes late will have fifteen minutes deducted. Any worker who does not punch his card in or out will have fifteen minutes deducted, unless the foreman states that he came in on time; and if there is continued abuse by the worker, he may be suspended.

I. Il est entendu que la Compagnie, peut adopter des règlements pour la direction du moulin et la conduite de ses travailleurs, pourvu que de tels règlements ne viennent pas en conflit avec les dispositions de ce contrat.

J. Période de repos.

La Compagnie reconnaît que des périodes de repos sont nécessaires pour les travailleurs travaillant sur les opérations suivantes de caractère spécial et une période de repos de dix(10) minutes durant l'avant-midi et l'après-midi est accordée durant le jour comme durant la nuit aux travailleurs des départements suivants:

Le département de la planche-murale, pourvu que cela n'arrête pas la production du laminoir.

Le département de la brique isolante,
le département de la cour...du 15 novembre au 15 mai,
les chargeurs et déchargeurs de chars;

Le moment de repos sera désigné par la Compagnie.

K. Arrêt et reprise du travail

Tous les travailleurs doivent être rendus à leur poste quand le sifflet annonce le commencement du travail et ne doivent pas laisser leur place sans la permission du contremaître ou arrêter de travailler avant le cri du sifflet cinq(5) minutes avant midi et cinq(5) minutes avant 5 p.m. Exception est cependant faite en faveur des charretiers qui peuvent arrêter de travailler à midi moins (10) dix minutes.

L. Poinçonnage des cartes

Chaque travailleur devra poinçonner sa propre carte quand il entre au travail ou qu'il en sort. Tout travailleur autre que ceux des relèves, qui poinçonnera sa carte cinq minutes en retard sera passible d'une déduction de quinze(15) minutes. Tout travailleur qui ne poinçonnera pas sa carte en entrant ou en sortant sera passible d'une déduction de quinze(15) minutes, à moins que le contremaître ne témoigne qu'il est entré à temps, s'il y a abus continu, le travailleur pourra être suspendu.

7. Holidays and Vacations

(a) No work will be done in any form whatsoever on Christmas and on New Year's.

For Christmas, work will cease at 4 p.m., on the eve of the feast, and will start the day after Christmas at 7 a.m.

For New Year's Day, the work will cease at 4 p.m. on the eve of the feast, and will start at 7 a.m. the day after New Year's January 2nd.

(b) Epiphany, Ascension, St. Jean Baptiste, All Saints, Labor Day, and Immaculate Conception, will be holidays, on which days no productive work will be done.

(c) Any worker who has completed twelve (12) months of employment will be entitled to a week's holidays with pay, and such holidays will be taken during the regular season for holidays. Workers paid by the week of the month will be entitled to two (2) weeks holidays with pay.

Sickness, and causes of absence beyond the control of the worker, or through Syndicate activity, will not affect vacation period.

In addition to sickness and absenteeism mentioned above, there will be allowed six (6) working days for absence during each year, without affecting the vacation period, provided the worker notifies his foreman the previous day. Absenteeism in excess of these six (6) days will mean a deduction from the vacation period of one-half ($\frac{1}{2}$) day for each day absent.

SECTION XI

JOINT COMMITTEE

1. A Joint Committee will be formed to supervise the application of this Agreement, and to promote safety in work, health, sports, and for the discussion of such other subjects as may be agreed upon for the welfare of the workers and the efficient operation of the plant.

7. Congés et Vacances

(a) Aucun travail ne sera fait de quelque façon que ce soit le jour de Noël et le Jour de l'An.

Pour la fête de Noël, le travail cessera à 4 p.m. la veille de la fête et reprendra le lendemain de Noël à 7 a.m.

Pour le jour de l'An, le travail cessera à 4 p.m. la veille de la fête et reprendra le lendemain à 7 a.m. le 2 janvier.

(b) L'Epiphanie, l'Ascension, le St-Jean-Baptiste, la Toussaint, la fête du Travail, et l'Immaculée-Conception, seront jours de fêtes chômées et il ne se fera aucun travail de production.

(c) Tout travailleur qui aura complété douze (12) mois de service recevra une (1) semaine de vacances avec paie, vacances qui devront être prises durant la saison régulière de vacances. Les travailleurs à la semaine ou au mois auront droit à deux (2) semaines de vacances avec paie.

La maladie et les absences hors du contrôle du travailleur ou pour activités syndicales n'affecteront pas la période de vacances.

En plus de la maladie et des absences mentionnées plus haut, il sera allowed six (6) jours ouvrables pour absence durant chaque année sans affecter la période de vacances pourvu que le travailleur avise son contremaître la veille du jour où il veut s'absenter. L'absentéisme en plus de ces six (6) jours signifiera une déduction sur la période de vacance d'une demi-journée pour chaque journée d'absence.

ARTICLE XI

COMITE CONJOINT

1. Un comité conjoint sera formé pour veiller à l'application de cette convention et pour promouvoir la sécurité du travail, la santé et les sports, et pourra discuter de tout autre sujet convenu entre les parties pour le bien-être des travailleurs et le rendement du moulin.

2. The committee will be composed of five(5) members appointed by the Company, and of five(5) members appointed by the Syndicate. Any member of the committee may be changed by the party which has appointed him. Members of this Committee must have been employed at the mill for at least two (2) years just prior to their appointment.

3. The committee will appoint from its own members a Chairman and a Secretary. Regular meetings shall be held the first Tuesday of each month. Special meetings shall be held as specified under Section "SETTLEMENT OF GRIEVANCES".

4. It is understood that the members of the committee will not lose remuneration for regular working time through attendance at meetings of the said committee.

SECTION XII

SAFETY

The Company and the Syndicate agree to co-operate with the existing Plant Safety committee in promoting safe working conditions and habits of work, safety-mindedness among workers, carrying out such safety regulations as may be drawn up from time to time; etc.

SECTION XIII

CAUSES FOR DISCHARGE

The causes for immediate discharge are:

1. Bringing intoxicants into the mill.
2. Neglect of duty.
3. Destruction or removal of the Company's property.
4. Dishonesty.
5. Refusal to comply with the Company's rules,
6. Immoral conduct.
7. Disobedience.
8. Striking, or fighting with a superior officer or a fellow worker,
9. Giving or taking a bribe of any nature as inducement to obtaining work or retaining a position.
10. Drunkenness.

2. Le comité sera composé de cinq(5) membres nommés par la Compagnie et de cinq(5) membres nommés par le Syndicat. Tout membre du Comité pourra être remplacé par la partie qui l'aura choisi. Pour être éligible à ce Comité, il faut avoir été travailleur au moulin au moins pendant les deux(2) dernières années précédant la nomination.

3. Le comité se choisira un président et un secrétaire parmi ses membres. Ses assemblées régulières auront lieu le premier mardi de chaque mois. Des assemblées spéciales pourront être tenues tel que spécifié dans l'article "REGLEMENT DES GRIEFS".

4. Il est convenu que les membres du Comité ne perdront pas la rémunération de leurs heures régulières de travail par suite de leur assistance aux assemblées du dit comité.

ARTICLE XII

SECURITE

La Compagnie et le Syndic et conviennent de coopérer avec le Comité de Sécurité du Moulin, déjà existant, en améliorant la sûreté des conditions et des habitudes de travail, en développant l'esprit de sécurité en suivant les règlements de sécurité qui peuvent être édictés de temps à autre, etc...

ARTICLE XIII

CAUSES DE RENVOI

Les causes de renvoi immédiat sont:

1. apporter de la boisson dans le moulin;
2. négligence du devoir;
3. détruire ou s'emparer de la propriété de la Cie;
4. malhonnêteté;
5. refus de se soumettre aux règlements de la Cie;
6. conduite immorale;
7. désobéissance;
8. frapper ou se battre avec un supérieur ou autre travailleur;
9. donner ou prendre un moyen corrompateur de quelque nature que ce soit pour obtenir du travail ou retenir une position.
10. ivresse.

Offences which, after sufficient warning, may lead to dismissal:

1. Inefficiency.
2. Incompetence.
3. Smoking in prohibited areas.
4. Sleeping on duty.
5. Disfigurement of bulletin boards.
6. Interference with Company's notices.
7. Lack of adoption of methods of improvement.
8. Punching another man's card.
9. Venereal or infectious diseases.
10. Any other minor offence not specified.
11. Refusal to comply with the terms of the Collective Labor Agreement.

SECTION XIV

DISCIPLINARY ACTION

Discipline as applied by the Company shall consist of the following:

1. Reprimand for minor offences.
2. Suspension from work without pay for one(1) to six(6) days according to the gravity of the offence, or for repeated minor offences.
3. Major penalty and dismissal. It is understood in this clause that superintendents and foremen have the authority to dismiss workers for any cause above stated in this Agreement, but the worker have the right to appeal.

SECTION XV

COOPERATION

It is the sincere intention of Building Products Limited, Pont Rouge Division, and of The Syndicate, to co-operate in promoting the interests of both parties, thereby establishing and maintaining a pleasant relationship.

Offenses qui, après avertissements suffisants, peuvent conduire à un renvoi:

1. insuffisance;
2. incompétence;
3. fumer dans les endroits défendus;
4. dormir sur l'ouvrage;
5. défigurer les tableaux d'avis;
6. intervenir dans les avis de la Compagnie;
7. refuser d'accepter les méthodes d'avancement;
8. poinçonner la carte d'un autre employé;
9. maladies vénériennes ou infectueuses;
10. toute autre offense mineure non spécifiée;
11. refus de se soumettre à la "Convention collective".

ARTICLE XIV

POUVOIRS DISCIPLINAIRES

La discipline telle qu'administrée par la Compagnie consistera en ce qui suit:

1. réprimandes pour offenses mineures;
2. suspension de travail sans paye d'un (1) à six(6) jours, dépendant de la gravité de l'offense ou encore d'une suite d'offenses mineures;
3. punitions majeures et destitution. Il est entendu que les surintendants et les contremaîtres ont le droit de destituer tout travailleur pour les raisons énumérées ci-haut dans ce contrat, mais le travailleur ainsi renvoyé peut et a le droit de faire appel.

ARTICLE XV

COOPERATION

C'est l'intention bien sincère de la "Building Products Limited" division de Pont-Rouge, et du Syndic de coopérer afin de promouvoir les intérêts de l'une et l'autre partie et d'établir et maintenir ainsi d'heureuses relations.

SECTION XVI

-14-

ARTICLE XVI

COVENANT

ACCORD

Any of the provisions of this agreement which are, or may become in conflict with existing or future Federal or Provincial laws, considered as public orders, are, or will become null and void without affecting the validity of the present Agreement.

Toute disposition de cette convention qui serait ou pourrait devenir en conflit avec les dispositions présentes ou futures des lois Fédérales ou Provinciales considérées d'ordre public devient ou deviendra nulle, sans affecter la validité de la présente convention.

BUILDING PRODUCTS LIMITED, Pont rouge Division.
"BUILDING PRODUCTS LIMITED," Division de Pont-Rouge.

J. W. Church

Charles E. Turner

THE NATIONAL SYNDICATE OF PULP AND PAPER WORKERS
OF PONT ROUGE, INC.

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE
ET DU PAPIER DE PONT-ROUGE, INC.

Roland Marquette

J. Des Rivières

NATIONAL FEDERATION OF PULP & PAPER WORKERS INC.

LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE
ET DU PAPIER, INC.

Sherrard

BUILDING PRODUCTS LIMITED .. PONT ROUGE, QUEBEC.

ACTUAL 1945 RATES

YARD DEPARTMENT

Asst. Foreman	.52½
Derrick Man	.52½
Wood Culler	.50½
Teamsters	.47½
Laborers	.47½

RAG DEPARTMENT

Rag Cutter Operator	.54½
Rag Sorters	.49½
Laborers	.47½

WOOD ROOM

Chipper Operator	.49½
Grinder Operator	.52½
Asst. Grinder Operator	.49
Asst. Defibrator Operator	.51
Defibrator Man	.54
Laborers	.47½

NO.1 PAPER MILL

Machine Tenders	.66½
Back Tenders	.56
3rd Hands	.54
4th Hands	.52
Laborers	.49

NO.1 PAPER MILL BEATER ROOM

1st Beaterman	.61½
2nd Beaterman	.56
3rd Beaterman	.52
Broke Beater Operator	.52
Asst. Beater Operator	.49
Laborers	.49

NO.2 PAPER MILL

Machine Tenders	.63½
Back Tenders	.53
3rd Hands	.49
General Cleaners	.47½

NO.2 MILL BEATER ROOM

1st Beaterman	.55
2nd Beaterman	.49
Broke Beaterman	.51
Rotary Boiler Man	.53

GENERAL

Cleaners	.47½
----------	------

SHIPPING DEPARTMENT

Shipping Clerk	.47½
----------------	------

BOARD MILL

Asphalt Blower Man	.51
Laminator Operator	.53½
Friction Man	.49½
Hoist Man	.49½
Slitter Man	.49½
Packing Machine Operator	.52½
Machine Operator	.49½
Laborers	.47½
Car Checker	.47½

INSUL-BRIC DEPARTMENT

Roofing Cutter	.52
Roofing Cutter Helper	.51
Shiplap Operator	.52
Combining	.52
Asphalt Man	.52
Inspector	.52
Laborers	.49
Wrapping Machine	

BOILER HOUSE

Fireman	.63½
Fireman's Helper	.54
Laborer	.49

MAINTENANCE DEPARTMENT

Watchmen	.48½
Mechanics	.62½
Millwright Grade A	.57½
Millwright Grade B	.52½
Millwright Helper	.50½
Electrician's Helper	.55½
Saw Filer	.58
Laborer	.47½
Electrician .. per week	\$45.00

SHIPPING DEPARTMENT

Shipper	per week	\$30.35
Asst. Shipper	" "	\$25.25

OFFICE & GENERAL

Production Clerk - No.1 Mill	\$32.08
Production Clerk - No.2	\$24.08
Store Man	\$26.08
Asst. Store Man	\$19.86
Office Boy	\$15.29
Mail Boy	\$11.86

GENERAL

Stock Tester	\$19.29
--------------	---------

RATES UNDERLINED EFFECTIVE DATE OF REGIONAL WAR LABOR BOARD APPROVAL.

621
AW
RAM